ARRONDISSEMENT DE LA FLECHE

COMMUNE DE LA SUZE SUR SARTHE

misen ligne la 20/08/26.

Objet : Déménagement au n°5 rue des Ormeaux

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de La Suze :

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique;

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de circulation et de stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant la demande présentée par Monsieur THULEAU François ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: En raison d'un déménagement au n°5 rue des Ormeaux sur la commune de La Suzesur-Sarthe, les 2 places de stationnement situées devant le N°3 Rue des Ormeaux sont réservées pour le **vendredi 27 Septembre 2024 de 08H00 à 18H00** pour le stationnement d'un camion de déménagement.

<u>Article 2</u>: La signalisation matérialisant l'interdiction de stationner sera mise en place par Monsieur THULEAU François.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché et lisible de la voie publique.

<u>Article 4</u> : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u>: La Police Municipale, la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 17 septembre 2024

L'adjoint au MAIRE

Pascal BRETON

REPRESENSE

72210